

sels ou particuliers de cette personne. Elle est inhérente à la personne du demandeur, lorsqu'elle ne peut être opposée qu'à tel individu déterminé.

L'exception est *in rem*, ou *rei cohærens*, soit qu'elle puisse être invoquée par les fidéjusseurs et successeurs du défendeur, soit qu'elle puisse être opposée à tout demandeur.

Certaines exceptions sont *in rem* activement et passivement; d'autres ne le sont que d'un seul côté.

L'exception *quod metus causa* est *in rem* par rapport au demandeur, en ce qu'elle peut être opposée à toute personne qui agit en vertu de l'acte extorqué par violence; alors même que cette personne serait d'ailleurs restée complètement étrangère aux actes de violence (1).

A l'inverse, l'exception *doli mali* est inhérente à la personne, en ce qu'elle ne peut être utilement opposée qu'à l'auteur même du dol, et non à ceux qui, n'ayant pas participé aux machinations frauduleuses, agiraient en vertu de l'acte surpris au défendeur à l'aide de ces machinations (2).

L'exception *rei venditæ et traditæ* est *in rem* dans les deux sens (3).

ne croyons pas qu'on rencontre l'expression *exceptio in personam*, quoique cependant une telle locution fût très-naturelle, surtout quand il s'agit des exceptions inhérentes à la personne du demandeur.

(1-2) Ulpian., L. 2, § 1 et 2; L. 4, § 33, ff. de *Doli mali et metus causa except.*

(3) Hermogen., L. 3, ff., de *Except. rei vend.*

Ces exemples suffisent pour faire apprécier le sens pratique des expressions que l'on se proposait d'expliquer : du reste, ce n'est que par l'étude attentive de chaque exception en particulier qu'on pourra bien connaître, au point de vue qui fait l'objet de ce paragraphe, le degré d'énergie propre à chacune des exceptions.

TROISIÈME DIVISION.

Exceptions perpétuelles ou péremptoires. — Exceptions temporaires ou dilatoires.

§ 314. — Nature de cette troisième division.

Les expressions *péremptoires* et *dilatoires* avaient, en droit romain, un sens tout différent de celui qu'elles présentent dans notre procédure. Chez nous, l'exception péremptoire seule amène l'absolution du défendeur; l'exception dilatoire oblige seulement le juge à surseoir pendant un certain temps. Dans la procédure formulaire, au contraire, toute exception, soit dilatoire, soit péremptoire, une fois insérée dans la formule, conduisait au même résultat, c'est-à-dire à l'absolution du défendeur : or, cette absolution, qui formait *res judicata* entre les parties, était toujours définitive et épuisait le droit du deman-

deur; soit qu'elle éteignit ce droit *ipso jure*, soit qu'elle élevât contre lui l'exception perpétuelle *rei judicatae*, conformément aux distinctions précédemment exposées (§ 230). Ainsi donc, quand les Romains distinguaient les exceptions en péremptoires et dilatoires, ils ne faisaient point allusion à l'influence que l'exception devait exercer sur la conduite du juge, mais seulement au temps pendant lequel telle ou telle exception pouvait être utilement proposée *in jure*, devant le magistrat chargé de la rédaction et de la délivrance des formules d'actions.

L'exception est péremptoire ou perpétuelle, quand elle peut être opposée au demandeur, à quelque époque que celui-ci intente sa demande; de telle sorte que le droit de proposer l'exception, ne devant jamais s'éteindre, paralyse à tout jamais l'action du demandeur: c'est même précisément pour cela qu'on l'appelle *péremptoire*, parce qu'elle détruit (*perimit*) l'action à laquelle elle forme un obstacle perpétuel (1).

L'exception est, au contraire, temporaire ou dilatoire, quand elle ne peut être proposée que pendant un certain temps, et que, ce temps expiré, le demandeur peut librement exercer son action (2). L'exception de ce genre est dite dilatoire, en ce sens que, tant qu'elle dure, le demandeur doit

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 121. — § 9, *Instit.*, de *Except.*

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 122. — § 10, *Instit.*, de *Except.*

s'abstenir d'intenter son action; mais non en ce sens que le juge, auquel le litige sera renvoyé, doive surseoir à prononcer. Il est certain, en effet, qu'une fois saisi, le juge doit prononcer dans les délais légaux, sous peine de faire le procès sien (1). Lors donc qu'une telle exception est proposée *in jure*, le demandeur doit s'empresser de renoncer à la formule d'action qu'il réclamait; car, la formule une fois délivrée (*lite contestata*), l'exception, toute dilatoire qu'elle soit, conduirait à l'absolution définitive du défendeur (2). Ce résultat, qui, au premier abord, paraît rigoureux, n'a rien qui doive étonner; puisqu'on sait qu'indépendamment de toute exception, le créancier qui réclamait avant le terme perdait son procès pour plus-pétition (*plus petitio tempore*).

On va maintenant parcourir rapidement les exceptions les plus usuelles.

§ 315. — Des exceptions péremptoires les plus usuelles.

I. *Exceptio doli mali*.— Cette exception est déjà suffisamment connue par ce qui en a été dit dans les paragraphes précédents. Qu'il suffise de rap-

(1) Voy. ci-dessus § 233, 234 et 235.

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 123: «*Observandum est autem ei cui dilatoria objicitur exceptio, ut differat actionem; alioquin si objecta exceptione egerit, rem perdit; nec enim post illud tempus quo integra re evitare poterat, adhuc potestas agendi superest, re in judicium deducta et per exceptionem perempta.*»

peler que l'exception de dol pouvait remplacer toutes les autres exceptions, toutes celles du moins qui avaient pour base l'équité. (Voy. § 312.)

II. *Exceptio quod metus causa*.—D'après le droit civil, la crainte n'était point une cause de nullité soit des obligations, soit des aliénations (1). Le droit prétorien avait adouci en ce point le droit civil, en permettant à celui auquel une promesse ou une aliénation avait été extorquée par violence, de repousser par une exception l'action fondée sur la promesse ou l'aliénation extorquées. Au surplus, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, il n'est pas nécessaire que le défendeur qui allègue la violence en désigne l'auteur; «*nam metus in se habet ignorantiam*;» il lui suffit de prouver que l'acte, en vertu duquel on agit, lui a été extorqué par violence: aussi le nom du demandeur ne figure-t-il pas dans le libellé de l'exception: «*si in ea re nihil metus causa factum sit*» (2); tandis que le nom du demandeur figure nécessairement dans l'exception de dol: «*si in ea re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit*» (3).

III. *Exceptio pacti*. — Le pacte par lequel un créancier convient de ne pas demander ce qui lui est dû n'éteint ni l'obligation, ni l'action qui la

(1) Voy. ci-dessus page 20.

(2) Ulpian., L. 4, § 33, ff., de *Dol. mal. et met. caus.*

(3) Gaius, *Comm.* IV, § 119. — Ulpian., L. 2, § 1. de *Dol. mal. et metus.*

garantit (1). Mais comme il est contraire à la bonne foi de méconnaître une convention librement consentie, le pacte devient la base d'une exception qui procurera l'absolution du défendeur, soit qu'on la libelle sous la forme générale d'une exception de dol: «*Si in ea re nihil dolo malo Auli Agerii factum sit*; soit qu'on la rédige *in factum*: «*si non convenisset ne eam pecuniam peteret.*»

L'exception de pacte est perpétuelle ou temporaire, selon que le créancier a déclaré renoncer pour toujours à sa créance, ou a seulement accordé un délai à son débiteur (2).

IV. *Exceptio jurisjurandi*.— Il a été déjà traité de cette exception, en parlant du serment volontaire. (§ 219.)

V. *Exceptio rei judicatæ*. — En traitant des effets de la sentence (§ 230), on a fait connaître dans quels cas l'absolution du défendeur éteint *ipso jure* le droit du demandeur; dans quels cas, au contraire, ce droit continuant à subsister quant au droit civil, le défendeur, qui serait itérativement attaqué, a besoin de recourir à une exception.

Cette exception (*rei judicatæ*) n'est point fondée sur l'équité et la bonne foi: en effet, si le premier juge s'est trompé en prononçant l'absolution du défendeur, qu'y aurait-il d'inique à ce que le demandeur cherchât, dans un nouveau procès, le

(1) Voy. ci-dessus page 215.

(2) § 3, *Instit.*, de *Except.*

moyen de faire réparer une erreur judiciaire qui lui cause préjudice? L'utilité générale en a décidé autrement; parce qu'il importe au bon ordre de la société que les procès aient un terme. Mais de ce que l'exception *rei judicatae* n'a pas pour base la bonne foi, il en résultait pour les Romains la conséquence pratique que cette exception était aussi nécessaire contre les actions de bonne foi que contre les actions de droit strict (1).

La fiction légale sur laquelle est fondée l'exception de chose jugée (2) n'a d'application qu'autant que la nouvelle demande a le *même objet* que celle précédemment jugée, est fondée sur la *même cause*, et se débat entre les *mêmes personnes* (3). Chacune des conditions de cette triple identité

(1) Sever. et Anton., L. 2, C., *de Judic.*

(2) *Res judicata pro veritate accipitur* (Ulpian., L. 207, ff., *de Reg. jur.*). On ne dit pas que la chose jugée est la vérité: car le juge peut se tromper; on dit qu'elle *tient lieu* de la vérité.

(3) Les juriconsultes résument ces trois conditions par ces deux mots: *eadem res*; mais ils expliquent ensuite ce qu'on doit entendre par *eadem res*: «Cum quæritur hæc exceptio noceat necne, inspiciendum est an *idem corpus sit*, *quantitas eadem, idem jus et an eadem causa petendi et eadem conditio personarum*; quæ nisi omnia concurrant, alia res est» (Paul. et Ulpian., L. 12, 13 et 14, ff., *de Except. rei judic.*). — Neratius exprime les mêmes idées plus élégamment: *Cum de hoc an eadem res est quæritur, hæc spectanda sunt: personæ, idipsum de quo agitur, causa proxima actionis*» (L. 27, *eod.*).

soulève des questions très-ardues dont l'examen approfondi exigerait un traité spécial. On touchera seulement ici, en passant, les règles principales.

1° *Même objet*.— Il y a identité d'objet, quand la nouvelle demande porte sur le même corps que l'ancienne; alors même que la demande nouvelle ne porterait que *sur une partie* de la chose précédemment réclamée, ou que, à l'inverse, elle comprendrait quelque chose de plus (1). Après avoir succombé dans la demande d'un troupeau, je ne pourrai renouveler ma prétention, après que ce troupeau aura augmenté ou diminué, ou même se sera complètement renouvelé quant aux animaux qui le composent. Si j'ai inutilement demandé un champ, je ne pourrai plus tard réclamer les arbres qui seraient coupés sur ce fonds, ni l'île née dans le fleuve voisin, ni les alluvions (2). — Mais après avoir inutilement revendiqué une *maison*, je pourrai revendiquer plus tard les *matériaux* qui entraient dans sa composition; car, dans les idées des Romains, la *maison*, en tant qu'être collectif, diffère essentiellement des *matériaux* qui la composent: la maison ne peut appartenir qu'au propriétaire du sol; les matériaux peuvent appartenir à un tiers: seulement, tant que la

(1) Paul., L. 14, ff., *de Except. rei judic.*

(2) Ulpian., L. 7; Pompon., L. 21, § 1; Afric., L. 26, § 1, ff., *eod. tit.*

maison subsiste, la propriété des matériaux est comme endormie (1). — Après avoir inutilement revendiqué la propriété d'un fonds, pourrai-je ensuite en réclamer l'usufruit? Il faut distinguer. Si je réclame cet usufruit comme *dépendant du droit de propriété* dans la revendication duquel j'ai déjà succombé, le possesseur pourra me repousser par l'exception *rei judicatæ*; car l'usufruit, considéré comme dépendance de la propriété, était compris dans ma première demande. Si, au contraire, je réclame cet usufruit, à *titre de servitude* sur le fonds d'autrui, ma nouvelle demande ne remet point en question la chose précédemment jugée quant à la propriété; puisque, en réclamant l'usufruit, à *titre de servitude*, je reconnais que la propriété ne m'appartient pas, ce qui est conforme à la chose jugée (2).

2° *Même cause*. — La cause est la même, quand la seconde action est basée sur le même droit que la première, encore bien que l'action soit différente (3): souvent, en effet, et à l'occasion d'une même prétention, nous avons le choix entre plusieurs actions; mais le choix et l'exercice de l'une d'elles entraînent l'extinction des autres (4). La cause

(1) Voy. ci-dessus page 99 et suiv.

(2) Pompon., L. 21, § 3, ff., de *Except. rei jud.* — Cf. Ulpian., L. 11, § 6; Paul., L. 17; Afric., L. 26, ff., *eod. tit.*

(3) Ulpian., L. 5 et L. 7, § 4, ff., *eod. tit.*

(4) Par exemple, celui qui achète un animal entaché d'un vice redhibitoire, a le choix entre l'action rédhibitoire

n'est pas la même, si la seconde action est basée sur un droit différent, par exemple, si après avoir succombé dans une *revendication*, j'agis ensuite par *condiction*, et réciproquement: par l'une de ces actions, je soutenais que la chose m'appartenait (*rem meam esse*); par l'autre, je prétends seulement que le défendeur doit m'en transférer la propriété (*rem mihi dare oportere*): prétentions essentiellement différentes (1). L'exception ne pourra pas non plus m'être opposée, si, après avoir agi inutilement en vertu d'une vente, je réclame ensuite la même chose en vertu d'une stipulation: car rien ne s'oppose à ce qu'une même chose soit, entre le même créancier et le même débiteur, l'objet de plusieurs obligations différentes; et, par conséquent, après avoir jugé qu'une chose ne m'était pas due en vertu de telle obligation, on pourra très-bien, plus tard, sans se mettre en contradiction, juger qu'elle m'est due en vertu de telle autre obligation (2). — Il en est autrement, du moins en général, de l'action réelle. En effet, celui qui est propriétaire ne peut le devenir davantage par une nouvelle acquisition: lors donc que je revendique

et l'action *quanti minoris* (Julian., L. 25, § 1, *eod. tit.*). Pareillement, celui qui est co propriétaire d'un fonds à titre héréditaire, a le choix entre l'action *familiæ eriscundæ* et l'action *communi dividundo* (Julian., L. 8, *eod. tit.*). Dans ces cas et autres pareils, la seconde action échouera devant l'exception de chose jugée.

(1) Paul., L. 31, ff., de *Except. rei jud.*

(2) Paul., L. 14, § 2, ff., *eod. tit.*

une chose, je soumetts par là même au juge tous les titres en vertu desquels je puis avoir acquis la propriété; et dès lors toute revendication nouvelle doit échouer devant l'exception de chose jugée (1). Il n'en sera ainsi toutefois qu'autant que, dans la première revendication, je n'aurai point indiqué spécialement le titre en vertu duquel je me prétendais propriétaire; car si j'ai indiqué un titre spécial, rien ne s'opposera à ce que je revendique plus tard en vertu d'un titre différent. Par exemple, après avoir inutilement soutenu qu'une chose m'appartient en vertu d'une mancipation, je puis réitérer le procès en soutenant qu'elle m'appartient en vertu d'un legs (2). — La chose jugée ne formerait pas non plus exception à ma revendication, même quand je revendiquerais une seconde fois en vertu du même titre, si, dans la première instance, le défendeur n'avait été absous que parce qu'il ne possédait pas (3).

3° *Mêmes personnes.* — Alors même que l'objet et la cause de l'action nouvelle seraient les mêmes que dans l'action antérieurement intentée, il n'y aurait pas lieu à l'exception de la chose jugée, si les plaideurs n'étaient pas les mêmes; car les sentences comme les conventions ne produisent d'ef-

(1) Ulpian., L. 11, § 4; Julian., L. 25, ff., de *Except. rei jud.*

(2) Ulpian., L. 11, § 2, ff., *cod. tit.*

(3) Ulpian., L. 9 et 18; Gaius, L. 17, ff., *cod. tit.* — Voy. ci-dessus page 98.

fet qu'entre les parties (1). — Le père de famille et les enfants soumis à sa puissance étaient réputés, sous plusieurs rapports, ne former qu'une seule et même personne (§ 306); par conséquent, ce qui était jugé pour ou contre le père de famille, était réputé jugé pour ou contre les personnes soumises à sa puissance (2). — Il en est de même des héritiers, du moins quand ils ne se présentent pas dans l'instance en vertu d'un droit qui leur soit personnel: ce qui est jugé avec le défunt est jugé pour tous ses héritiers et successeurs universels (3). — Il en est encore de même à l'égard des successeurs particuliers, toutes les fois que la sentence est antérieure à l'événement qui les a fait succéder au droit d'autrui; ainsi, par exemple, le créancier hypothécaire est tenu de respecter les jugements rendus contre le débiteur, antérieurement à la constitution de l'hypothèque (4). — Pareillement, ce qui est jugé avec mon procureur, pourra m'être opposé, si plus tard je prétends renouveler en

(1) « *Res inter alios judicata aliis non præjudicare,* » dit Macer, L. 63, de *Re judicat.* — Cette règle, si parfaitement conforme au bon sens, se justifierait au besoin par cette considération que, dans la procédure romaine, la sentence est presque toujours le résultat d'une convention: car, en nommant le juge (§ 77), les parties sont réputées se soumettre d'avance à sa décision.

(2) Ulpian., L. 11, § 8, ff., de *Except. rei jud.*

(3) Ulpian., L. 11, § 3, 9 et 10, ff., *cod. tit.*

(4) Ulpian., L. 11, § 10; Papinian., L. 29, § 1, ff., *cod. tit.* — Papinian., L. 3, ff., de *Pignorib. et hyp.*